



UNION SYNDICALE DES MAGISTRATS

18 rue de la Grange Batelière - 75009 PARIS

Tél : 01.43.54.21.26

contact@union-syndicale-magistrats.org

www.union-syndicale-magistrats.org

Paris, le 8 avril 2021

OBSERVATIONS SUR LA PROPOSITION DE LOI N°4029 VISANT A PROTEGER LES MINEURS DES CRIMES ET DELITS SEXUELS ET DE L'INCESTE

L'Union Syndicale des Magistrats est le syndicat le plus représentatif des magistrats de l'ordre judiciaire (64% des voix aux élections à la commission d'avancement en 2019).

Elle s'interdit tout engagement politique et a pour objet d'assurer l'indépendance de la fonction judiciaire, garantie essentielle des droits et libertés du citoyen, de défendre les intérêts moraux et matériels des magistrats de l'ordre judiciaire et de contribuer au progrès du droit et des institutions judiciaires, afin de promouvoir une justice accessible, efficace et humaine.

Observations liminaires

L'USM fait d'abord observer que la problématique des abus sexuels commis sur des mineurs, corrélée à l'absolue nécessité d'en limiter drastiquement la gravité et le nombre, est en réalité au cœur du débat sociétal depuis de nombreuses années, le législateur s'y étant encore penché très récemment. Ainsi, la loi Schiappa, entrée en vigueur le 3 août 2018, avait pour objectifs la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, et faisait suite à un long travail de concertation au sein de la société française.

Comme le rappelait Madame Marie Mercier, sénatrice, dans son rapport fait à l'époque au nom de la commission des lois du Sénat, et s'agissant plus particulièrement des violences subies par les mineurs: « *Selon les résultats de l'étude de l'Institut national des études démographiques (Ined) « Violences et rapports de genre : contextes et conséquences des violences subies par les femmes et par les hommes » (Virage), 38,3 % des actes de viol ou de tentative de viol déclarés par les femmes et 59,2 % de ceux déclarés par les hommes surviennent avant l'âge de 15 ans. Plus d'un quart des femmes et un tiers des hommes interrogés déclarent que les faits de viol et de tentative de viol ont débuté avant l'âge de 11 ans.* » C'est précisément pour répondre à cette

problématique que la loi Schiappa a été adoptée, après des débats houleux, des travaux parlementaires intenses et de nombreux amendements.

Pour autant, cette loi a rapidement fait l'objet de critiques importantes, alors même qu'elle a renforcé durement les sanctions pénales contre les agresseurs sexuels et mieux protégé les mineurs, notamment en allongeant une nouvelle fois la prescription (désormais, les victimes peuvent déposer plainte 30 ans après leur majorité, soit jusqu'à l'âge de 48 ans).

Les débats se sont poursuivis au cours de cette dernière année, de nouveaux scandales se sont fait jour dans le monde littéraire, journalistique, artistique, sportif... relayés par les réseaux sociaux. C'est surtout l'horreur de l'inceste qui revient sur le devant de la scène notamment au travers du livre de Camille Kouchner « Familia Grande ».

Malgré ce récent renforcement législatif, la présente proposition de loi (une parmi plusieurs autres, tant la prolifération des propositions de lois en cette matière interpelle le juriste) entend répondre manifestement à cette forte demande sociétale avec pour objectifs d'apporter une réponse pénale plus systématique et plus ferme aux violences sexuelles commises envers les mineurs et, particulièrement envers les mineurs de 15 ans. Elle entend également définir plus précisément l'acte de viol mettant ainsi un terme à certains débats jurisprudentiels.





Si intrinsèquement, la lutte contre les violences sexuelles essentiellement intrafamiliales devient une urgence sociétale et morale que nul n'entend contester, elle doit aussi tendre à la qualité et la pertinence d'une réponse pénale cohérente, et non pas à un empilement de textes, de nouvelles infractions venant doubler parfois des infractions déjà existantes, rendant ainsi toujours plus complexe son application par les juridictions.

1 - Une redéfinition du viol et de l'agression sexuelle :

1.1 - L'acte bucco-génital devient un viol, sans condition de pénétration :

La cour de cassation dans un arrêt du 14 octobre 2020 (n°20-83.273) avait rappelé que faute de pénétration avérée, appréciée souverainement par les juges du fond, le cunnilingus constituait une « simple » agression sexuelle et non un viol.

L'article 1 de la proposition de loi modifie l'article 222-23-2 du code pénal (CP). Le viol serait désormais défini comme tout acte de pénétration sexuelle (définition classique) mais également comme un acte bucco-génital (ajout), visant de fait à englober le cunnilingus mais également l'acte de fellation passive subi par la victime, la fellation active étant déjà constitutive du crime de viol.

Le viol serait donc décorrélé de l'exigence légale et jurisprudentielle d'une pénétration sexuelle (laquelle constitue un élément matériel de l'infraction, c'est-à-dire la caractérisation d'une pénétration sexuelle dans les parties vaginale, anale ou buccale de la victime, qu'importe la nature de l'objet ou la partie du corps ayant permis de la réaliser (Crim. 5 sept. 1990, n° 90-83.786, Bull. crim. n° 313 ; D. 1991. 13 , note H. Angevin  ; RSC 1991. 348, obs. G. Levasseur  ; RTD civ. 1991. 301, obs. J. Hauser  ; JCP 1991. II. 21629, note Rassat).

Cette nouvelle définition permet d'écarter le débat, parfois sordide, de la réalité de la pénétration, de son intensité, de sa répétition.

Juridiquement cela rend la notion de viol moins claire et risque, à terme, de déboucher sur des revendications aux fins que d'autres actes d'abus sexuels, aux conséquences psychologiques tout aussi traumatisantes, soient eux-aussi qualifiés de viol. La gravité de la qualification pénale (crime ou délit) tiendrait dès lors pas tant à la gravité objective des faits eux-mêmes que dans leurs conséquences, notamment psychologiques, sur la victime introduisant une part importante de subjectivité.

Cette réécriture de l'infraction tend à limiter le pouvoir d'interprétation et d'appréciation du juge pénal, tel que rappelé par la Cour de cassation, sans pour autant entraîner une automaticité du renvoi des faits au criminel du fait de la pratique de la correctionnalisation, s'agissant notamment de faits isolés.

L'expérimentation des cours criminelles départementales (CCD), non menée à son terme, n'a pas permis d'en mesurer les effets sur la pratique de la correctionnalisation. Il n'est pas certain en l'état que les moyens, notamment en termes d'effectifs, alloués aux CCD permettent de faire face à un afflux de dossiers découlant de l'élargissement de la définition de ce crime.

Il est regrettable qu'aucune étude d'impact ne soit produite.

Plus généralement, et la remarque vaut pour d'autres dispositions de la proposition de texte, l'USM est réservée par principe s'agissant de textes visant à limiter le pouvoir d'interprétation du juge, et de fait à réduire au minimum la nécessaire appréciation « in concreto » des faits par le juge et de l'application de la norme, par nature générale, au cas d'espèce. Il ne s'agit nullement de minimiser l'impact de tels faits sur la victime mais de garder une cohérence et une gradation dans l'échelle des infractions et des peines en rappelant que l'agression sexuelle, notamment sur mineurs est déjà sévèrement réprimée par la loi.

1.2 - L'agression sexuelle est étendue aux actes commis par la victime sur elle-même :

L'article 1^{er} bis C de la proposition de loi modifie la rédaction de l'article 222-22-2 du CP sur la définition de l'agression sexuelle y ajoutant le fait, pour la victime, de procéder sur elle-même à des actes de nature sexuelle sous la violence, les menaces, la contrainte ou la surprise.

Ce type de comportement pouvait déjà faire l'objet de poursuites sous d'autres qualifications (incitation de mineur à la débauche, chantage, violences ...).

L'USM n'a pas d'observations particulières quant à cette précision.

1.3 – Redéfinition de l'agression sexuelle sur les mineurs de 15 ans

L'article 222-29-1 CP qui réprime les agressions sexuelles sur mineurs de 15 ans autre que le viol se verrait « ajouter » la condition de violence, contrainte, menace, surprise.

En droit pénal, l'agression sexuelle est nécessairement une aggravation de l'atteinte sexuelle, du fait de ces éléments de pression. En effet, l'article 222-22 du CP définit ainsi l'agression sexuelle : Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise.

Les conditions de violence, contrainte, menace, surprise sont déjà des éléments constitutifs de cette infraction, quel que soit l'âge de la victime. Cet ajout paraît donc superfétatoire.

1.4 - Modification du délit d'exhibition sexuelle (222-32 CP)

Cette infraction n'est toujours pas intégrée dans la liste de l'article 706-47 du CPP précisant les infractions soumises au régime procédural spécial des infractions à caractère sexuel (ICS).

Elle serait désormais constituée même en l'absence d'exhibition en cas de commission d'un acte sexuel, réel ou simulé.

Il apparaît paradoxal de créer un délit d'exhibition sans exhibition, ce qui est son essence, ou d'exhibition simulée. Par ailleurs la notion d'acte sexuel nous apparaît beaucoup trop large ; qu'est-ce qu'un acte sexuel ... Mimer un coït ? une fellation ? une masturbation ? un enlacement ? un baiser ?

Le législateur semble vouloir ainsi réprimer les « frotteurs » du métro ou les « masturbateurs » sans que la nudité soit en cause mais bien davantage le problème de l'obscénité. La Cour de cassation ayant une vision essentiellement centrée sur la nudité et non sur le fait de mimer un acte sexuel, le législateur entend ainsi réprimer plus sévèrement qu'au moyen d'une simple contravention, des individus le plus souvent non solvables, et qui réitèrent ces comportements devant parfois un jeune public, en permettant leur comparution rapide devant la Justice.

Le texte vient également aggraver les pénalités si les faits sont commis au préjudice d'un mineur de 15 ans.

L'USM reste opposée à un texte qui apparaît trop large et vague, mettant à mal le principe de l'égalité des délits et des peines. La loi pénale doit être claire, ce n'est pas le cas de cette proposition.

2 – La création d'un crime/délit d'inceste autonome

2.1 - La proposition de loi dans son article 1 créé une « surqualification » pénale, applicable aux faits commis après son entrée en vigueur, de viol ou d'agression sexuelle **incestueux** (article 222-22-3 CP) lorsque l'auteur des faits est un :

- Ascendant ;
- Frère, sœur, oncle, tante, grand-oncle, grand-tante, neveu ou nièce ;
- Conjoint, concubin, pacsé d'un des précédents s'il a autorité de droit ou de fait.

+ **Le PPL prévoit également (222-29-3 CP) que** constitue une agression sexuelle incestueuse toute atteinte sexuelle, autre le viol, commise par un majeur sur un mineur lorsqu'il s'agit d'un ascendant ou de l'une des personnes visées par 222-22-3. Cette infraction serait punie de 10 ans d'emprisonnement.

C'est donc une acception large du lien familial qui est choisie, étant précisé que dans la pratique la notion de « personne ayant autorité sur la victime » était déjà largement retenue. Le texte proposé donne la primauté au lien de parenté et d'alliance même si, souvent et notamment pour les alliés, c'est davantage le lien d'autorité que le lien de parenté qui favorise la commission de l'infraction.

Cette énumération, précise, des personnes susceptibles de commettre un inceste répond en fait aux exigences du conseil constitutionnel (16/09/2011, N°2011-163) qui avait déclaré inconstitutionnel l'article 222-31-1 issu de la loi du 08 février 2010. Cette disposition visait outre les ascendants ou les frères et sœurs, « toute autre personne » sans davantage de précision lorsque les faits avaient été commis « au sein de la famille sur la personne d'un mineur ».

La distinction entre le viol qualifié d'incestueux et le viol aggravé commis sur mineur de 15 ans (N1117) ou par un ascendant ou tout autre personne ayant autorité de droit ou de fait (N 27520) risque d'être délicate, fragilisant à terme les procédures.

Il en est de même pour les délits.

Les faits, au niveau de l'instruction, risquent d'être poursuivis sous les deux qualifications, entraînant d'une part, des débats ou des risques de contentieux et, d'autre part, obligeant le magistrat instructeur à enquêter sur les éléments constitutifs de l'ensemble des infractions dont il sera saisi.

C'est l'une des difficultés du texte proposé qui semble ne pas vouloir trancher entre le système existant et l'avancée proposée, laissant les deux systèmes co-exister. Cela rend peu lisible le droit applicable en le complexifiant à l'envie, même pour des juristes avertis.

2.2 – Création d'une présomption irréfragable de non-consentement

La PPL modifie l'article 222-23-1 CP en supprimant la nécessité de rechercher l'absence de consentement sous forme de violences, menaces, contrainte ou surprise mais également de différence d'âge qui peut être une forme de contrainte psychologique, pour qualifier de viol d'un mineur de 15 ans.

S'agissant du viol incestueux l'âge de « minorité sexuelle » est porté à 18 ans.

L'USM n'est pas opposée à la présomption irréfragable d'absence de consentement en dessous de cet âge de minorité sexuelle. Toutefois, lors d'un précédent débat intervenu à la suite de deux affaires pénales médiatisées impliquant des mineurs victimes (l'une concernant l'acquittement par la cour d'assises de Seine-et-Marne d'un accusé poursuivi pour des faits de viol sur un mineur de

11 ans ; l'autre se rapportant à une requalification par le parquet de Pontoise d'une plainte de viol sur un mineur de 11 ans en infraction d'atteinte sexuelle), le gouvernement avait annoncé, pour finalement l'abandonner, l'instauration d'une présomption irréfragable de non consentement attachée à un seuil d'âge au-dessous duquel un tel consentement n'existerait pas par définition.

En effet, cette création d'une présomption irréfragable de non-consentement pouvait se heurter aux principes de droit constitutionnel et de notre État de Droit.

Dans son avis rendu le 15 mars 2018, le Conseil d'État avait attiré l'attention du gouvernement sur l'inconstitutionnalité de la disposition du projet de loi tendant à instaurer initialement la création d'une présomption irréfragable de non-consentement attachée à un seuil d'âge pour les mineurs, **en l'espèce 15 ans**, cela dans l'optique de limiter la subjectivité judiciaire et éviter ainsi des décisions différentes de juridictions qui ont pu heurter l'opinion publique, étant précisé néanmoins que dans les deux affaires médiatisées, les décisions critiquées pouvaient s'expliquer parfaitement sur le plan juridique.

Compte tenu de l'avis du Conseil d'État et de la proposition alternative formulée par ce dernier, le gouvernement a donc abandonné son projet d'instaurer une présomption irréfragable. Il s'est orienté vers une définition plus précise de la notion de contrainte morale, de surprise lorsqu'une atteinte est commise sur un mineur de quinze ans, étant rappelé que le consentement, élément très variable, même constitué, n'est pas toujours la preuve d'une véritable et libre volonté du mineur qui la donne.

La nécessité de caractériser l'élément moral de l'infraction, l'auteur des faits devant avoir conscience de la nature de ses actes, imposera toujours des débats afin de s'assurer que l'âge de la victime mais aussi la différence d'âge étaient connues de lui.

Il n'apparaît pas certain que la « clause Roméo et Juliette » suffise à écarter ce risque d'inconstitutionnalité.

L'USM exprime des réserves sur ce texte qui crée un risque de double incrimination au stade de l'instruction pour les mêmes faits (entre le viol « classique » aggravé par la circonstance de minorité de 15 ans de la victime et le « nouveau » viol sur mineur de 15 ans sans contrainte, menace, ou surprise), rendant le travail du juge d'instruction plus complexe, accroissant les risques de contestation et de fragilisation de la procédure.

2.3 - Création de la « clause Roméo et Juliette » (NB : terminologie ministérielle) pour ne pas pénaliser les amours adolescentes :

Le PPL dispose que constitue un viol, tout acte de pénétration sexuelle ou tout acte bucco-génital commis par un majeur sur un mineur de 15 ans, **lorsqu'il existe entre les deux une différence d'âge d'au moins 5 ans.**

Il prévoit la même disposition s'agissant des agressions sexuelles, excluant dans ce cas de figure les simples atteintes sexuelles.

« L'excuse » de différence d'âge « tombe » s'il s'agit d'un rapport tarifé ou contre fourniture d'un avantage quelconque.

S'il est louable pour le législateur de ne pas avoir criminalisé la sexualité des mineurs entre eux, il est pour le moins surprenant de prévoir une sorte d'excuse ou présomption de consentement, sa nature juridique étant peu claire, pour des mineurs de 13 à 15 ans, sous prétexte que le « partenaire » majeur a moins de 5 années d'écart avec lui.

Le texte n'impose pas expressément que la relation ait débuté alors qu'ils étaient tous deux mineurs ce qui semble pourtant être l'économie de cette excuse.

Concrètement cela permettrait, par exemple, à un mineur de 17 ans d'avoir une relation avec une mineure de 12 ans et de la poursuivre à sa majorité, ou à un mineur de 13 ans de débiter une relation avec un majeur de 18 ans.

Cette clause apparaît là encore symptomatique de la complexification extrême du système répressif mis en place par ce texte et des conséquences, parfois extrêmes, de la rigidification des textes au détriment de l'appréciation, au cas par cas, par le juge.

3 – Aggravation des pénalités pour un certain nombre d'infractions, sans réelle cohérence au regard de l'échelle des peines :

Article 1 bis BA :

+ **227-22 CP sur la corruption de mineur** : les peines sont portées à 10 ans lorsque les faits sont commis en bande organisée ou à l'encontre d'un mineur de 15 ans.

+ **227-23-1 CP** : la sollicitation d'un mineur par un majeur en vue de la diffusion/transmission d'images à caractère pornographique du mineur sollicité est puni et réprimé par une peine de 7 ans, portée à 10 ans si mineur de 15 ans.

Les conséquences de cette nouvelle incrimination sont que l'incitation à l'atteinte sexuelle (nouvel article 227-22-2 ; 10 ans) et la sollicitation en vue d'une diffusion/transmission à caractère pédopornographique seront ainsi plus sévèrement punies que l'atteinte sexuelle elle-même sur un mineur de 15 ans (nouvel article 227-25 ; 7 ans). Encore un fois, l'empilement de textes et le besoin de couvrir toute situation crée davantage de complexité que de simplification et de lisibilité du droit pénal, et prive le juge de toute appréciation in concreto.

ART. 1 bis B

+ **227-25** : la pénalité de l'atteinte sexuelle par un majeur sur un mineur de 15 ans est aggravée : 7 ans/100.000€

+ **227-27** : idem pour l'atteinte sexuelle (incestueuse) par un majeur sur un mineur dont la pénalité est portée à 5 ans/45.000€ si commis par personne ayant autorité, abusant de l'autorité conférée par ses fonctions ou commis par certains parents (dont grand-oncle et tante).

ART. 1 bis C

+ **227-22-2**: sanctionne l'incitation par un majeur d'un mineur par un moyen de communication électronique à commettre tout acte de nature sexuelle, sur lui-même ou un tiers, même sans effet, de 7 ans/100.000€, aggravé à 10 ans/150.000€ si commis sur mineur de 15 ans et 10/1M€ si commis en BO.

ART 1 bis E

+ **225-12-1** : les peines sanctionnant le recours à la prostitution des mineurs sont aggravées (5 ans/75.000€). Idem pour le recours à la prostitution de mineur avec circonstances aggravantes.

4 - Modification des règles de prescription (art. 7 et 8 du CPP)

Ces modifications, substantielles, sont prévues par l'article 4 de la PPL.

4.1 - Prolongation du délai de prescription de l'article 434-3 CP :

S'agissant du délit de non-dénonciation de mauvais traitements/d'agression ou atteinte sexuelle sur mineur, le délai de prescription est allongé : 10 ans à compter de la majorité de la victime d'un délit et 20 ans à compter de la majorité de la victime d'un crime. Alors que l'article 434-3 CP incrimine un délit, il est incohérent de prévoir deux délais de prescription différents selon la nature de l'infraction non dénoncée dès lors que l'infraction commise reste un délit dans les deux cas.

4.2 - Interruption du délai de prescription (9-2 CP)

Le délai de prescription d'un viol, agression sexuelle ou atteinte sexuelle sur mineur est interrompu par les actes/décisions interruptifs **intervenues dans une autre procédure** dans laquelle est reproché au même mis en cause ces mêmes infractions commises sur un autre mineur.

4.3 – Une prescription prolongée « glissante »

Pour les viols et les agressions sexuelles : instauration d'un régime dérogatoire (dans un régime déjà dérogatoire) : en cas de réitération de faits de nature sexuelle sur un autre mineur, le délai de prescription de la première infraction est prolongé, « le cas échéant », jusqu'à la date de la prescription de la nouvelle infraction.

Cette disposition autrement dénommée « prescription glissante » est en réalité une prescription qui vise à l'imprescriptibilité de fait sans l'assumer. Sujet sensible s'il en est, il faut sortir de

l'opposition logique juridique et débat de société, car il s'agit de remettre en perspective les problèmes juridiques et éventuellement constitutionnels qui se posent ici.

Le calcul des délais de prescription est rendu extrêmement complexe, avec un risque important d'erreur et de fragilisation des procédures, qui ne peut que nuire à la reconstruction de la victime.

L'insécurité juridique majeure engendrée par ce nouveau régime de prescription pose question quant à la constitutionnalité du dispositif au regard de la légalité des infractions et des peines. Le point de départ n'est tout simplement plus déterminable.

La notion de connexité a été utilisée pour justifier cette modification.

La Cour de cassation, réunie en assemblée plénière le 20 mai 2011, a rendu plusieurs arrêts (n° 595 à 598) sur la prescription s'agissant des infractions connexes en rappelant que l'interruption de la prescription intervenue dans la poursuite d'une infraction joue à l'égard de toutes les infractions connexes. Elle a également appelé, refusant de saisir le Conseil Constitutionnel sur ce point, que la prescription de l'action publique n'était fondée sur aucun principe fondamental, ni aucune règle de valeur constitutionnelle.

C'est cette jurisprudence qui a été citée, dans les déclarations ministérielles, pour expliquer et justifier juridiquement le projet de « prescription glissante ».

Cependant les notions de réitération et de connexité sont totalement différentes.

L'article 203 du CPP définit la connexité ainsi :

- Lorsque les infractions ont été commises en même temps par plusieurs personnes réunies ;
- Lorsque les infractions ont été commises par différentes personnes, même en temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles ;
- Lorsque les coupables ont commis les unes pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution ou pour en assurer l'impunité, soit lorsque des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ont été, en tout ou partie, recelées.

Les prolongations ou interruptions de prescription proposées par la PPL n'entrent pas dans cette définition et apparaissent plutôt fondées sur la notion, assez peu définie juridiquement, d'infractions sérielles.

Il aurait sans doute été utile de légiférer sur les infractions sérielles en général avant de les envisager sous l'angle de la prescription, étant rappelé que les agresseurs sexuels ne sont pas tous des agresseurs « en série » et que les infractions à caractère sexuels sont, juridiquement, des infractions instantanées et non continues.

Dès lors le recours à la notion de connexité apparaît inopérant pour justifier juridiquement la réforme proposée sur ce point.

Les infractions sexuelles sur mineurs sont les plus nocives en matière d'ordre public et les plus mal tolérées par l'opinion publique ; le législateur en a tenu compte en instaurant des régimes

déroatoires de prescription s'agissant des mineurs, en allongeant la durée du délai de prescription et en fixant son point de départ au jour de la majorité de la victime.

Objet d'une sensibilité très particulière, pas moins de sept lois sur le sujet sont intervenues en moins de 20 ans !

Le recul du point de départ du délai à la majorité prend déjà en compte tant la limitation du discernement de la victime mineure qui n'est pas toujours consciente de l'anormalité des faits qui se sont produits, que son incapacité pratique de pouvoir parfois s'exprimer, soit en raison des liens qu'elle entretient avec l'auteur, soit en raison d'une éventuelle fragilité voire d'une « amnésie traumatique ».

En 2014, deux sénatrices voulaient faire courir le délai de prescription à partir du moment où la victime était en mesure de révéler l'infraction. Ce dispositif était calqué sur les infractions occultes ou dissimulées. Cette proposition faisait écho à une jurisprudence de la Chambre criminelle de la Cour de cassation, qui avait refusé de retarder le point de départ de la prescription pour des faits de viol commis 34 ans plus tôt, malgré l'amnésie traumatique consécutive dont la victime disait avoir souffert. Cette réforme n'a pas été entérinée, il aurait en effet été très compliqué de prouver la véracité d'une amnésie traumatique et une telle fluctuation du point de départ du délai de prescription est contraire au principe de sécurité juridique et au fonctionnement de la prescription de l'action publique en France.

Outre la complexité juridique liée à la multiplication des délais et des infractions concernées, ces dispositifs peuvent enfin poser des difficultés quant à leur efficacité.

Ces délais de prescription très longs conduisent à une quasi-imprescriptibilité des infractions sexuelles sur mineurs, notamment avec le jeu des causes d'interruption qui font repartir à zéro ledit délai. Dès lors, le législateur ne devrait-il pas assumer une imprescriptibilité de fait pour l'entériner juridiquement plutôt que de créer des systèmes toujours plus complexes ?

Les nécessités de conserver une prescriptibilité des infractions sexuelles.

L'imprescriptibilité des infractions sexuelles, surtout quand les victimes sont mineures, est une proposition soutenue par les associations mais aussi par certains acteurs judiciaires ou personnalités politiques. Les seules infractions imprescriptibles dans notre droit positif sont les crimes contre l'humanité. Juridiquement les infractions sexuelles, même sur des mineurs, ne peuvent être comparées aux crimes contre l'humanité en raison de leurs objets très différents et de la nécessité de maintenir une gradation cohérente, autant que faire se peut au regard des multiples régimes déroatoires.

Les fondements de la prescription de l'action publique sont toujours d'actualité, pour les infractions sexuelles comme pour les autres.

Il convient de rappeler qu'un allongement des délais de prescriptions implique mécaniquement des enquêtes et poursuites en nombre plus important, alors même que l'institution judiciaire est en difficulté majeure pour traiter avec diligence les procédures qui lui sont aujourd'hui soumises. Là

encore, il est important de ne pas susciter des espoirs vains. Plus le procès est tardif, moins la force probante des preuves apportées sera importante, ce qui risque de conduire soit à des relaxes/acquittement soit à des peines très faibles, qui pourront parfois être ressenties par les victimes comme un affront encore plus grand que celui lié à l'impossibilité de poursuivre en raison de l'écoulement du temps.

5 – Divers

ART 5 – Toilettage liste 706-47 CPP sur les infractions à caractère sexuel

ART 6 – Modification des règles d'inscription au FIJAIS (régime dérogatoire si la victime est mineure) : inscription de droit sauf si moins de 5 ans encouru peut être écarté par motivation spéciale.

ART 7 - La peine complémentaire d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs est désormais prononcée à titre définitif pour les agressions sexuelles (Sect° 3 du CP – 222-22 CP et s.) commises sur mineur, sauf motivation spéciale de la juridiction au vu des circonstances de l'infraction et de la personnalité de l'auteur pour l'écarter ou la ramener à 10 ans.

Idem pour les délits de corruption de mineur (227-22), propositions sexuelles par internet à mineur de 15 ans (227-22-1), pédopornographie par internet (227-23), la fabrication, transport diffusion de message incitant les mineurs à se livrer à des jeux les mettant physiquement en danger (227-24), pression sur mineur en vue qu'il se soumette à une mutilation sexuelle (227-24-1), atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans (227-25), atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans aggravée (227-26), atteinte sexuelle sur mineur (222-27) et les tentatives (222-27-2) ainsi que l'offre, promesses en vue d'une de ces infractions (227-28-3).

Conclusion :

L'USM est attachée à un droit lisible et cohérent surtout dans le domaine particulièrement sensible des infractions sexuelles commises à l'encontre des mineurs, et ce pour plus de rapidité et d'efficacité dans les enquêtes et les poursuites de manière générale. Si l'on peut louer l'ambition du législateur de sans cesse tenter d'améliorer la protection de cette population vulnérable, il est regrettable que cela passe uniquement par le répressif (aucun axe sur l'aspect prévention et l'assistance éducative dont les moyens devraient être renforcés) et par la création d'infractions parfois en doublons, qui font perdre en clarté et en lisibilité notre droit pénal.